

Arrêt

n° 124 939 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2013 et notifiée le 28 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me P. HUBERT, avocat, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 décembre 2009.

1.2. Le même jour, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 55 508 prononcé le 3 février 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 10 février 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le 9 mars 2011, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 14 mars 2011. Le recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté dans l'arrêt n° 61 470 prononcé le 16 mai 2011.

1.3. Le 17 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 19 juillet 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un jugement du 6 août 2012, le Tribunal de Première Instance de Nivelles a prononcé l'adoption simple du requérant par Madame [C.].

1.5. Le 26 octobre 2012, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de Madame [C.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 25 avril 2013.

1.6. Le 31 mai 2013, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de Madame [C.].

1.7. En date du 26 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa seconde demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère adoptive, soit Madame [C.A.] (...), en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé produit les documents suivants : un acte d'adoption du 04/10/2012, un passeport, un titre de propriété, la mutuelle, des attestations scolaires, une déclaration du 31/05/2013 de sa mère adoptive relative à sa prise en charge depuis avril 2011, un certificat de résidence, une composition de ménage, des fiches de paie de Madame [C.], factures diverses, extraits bancaires de Madame [C.] + détail manuscrit des dépenses (frais de santé, frais scolaires, frais d'avocat, frais d'abonnement, frais de vêtements, frais de literie, cadeaux, ordinateur, argent de poche, moto + assurances, ...)

Bien que l'intéressé démontre que la personne rejoindre dispose de moyens de subsistance atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge du membre de famille rejoint lui ouvrant le droit. Il produit des extraits bancaires de dépenses de Madame [C.] dont certaines établissent des relations avec l'intéressé (entre autre frais médicaux, scolaires, assurances).

Cependant, Monsieur [R.] n'établit pas qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Le fait d'être scolarisé en Belgique ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est sans ressources. De plus, le fait de résider de longue date chez Madame [C.] ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III). Enfin, l'intéressé ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belge (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 – [E.F.Z.]).

Ces différents éléments permettent de conclure que le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. Ces éléments relevés et après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. Confirmation de notre décision du 25/04/2013 - notifiée le 30/04/2013. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40ter, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. Elle rappelle que dans le cadre d'une demande telle que celle introduite en l'espèce, il ressort de la Loi que le descendant âgé de plus de vingt et un ans doit être à charge du regroupant. Elle expose que le requérant a quitté son pays d'origine il y a plus de quatre années et que ses parents sont décédés et elle détaille son parcours administratif en Belgique tel que rappelé aux points 1.2. et 1.3. du présent arrêt. Elle soutient qu'au vu de son statut de séjour, le requérant n'a jamais pu travailler afin d'assumer personnellement ses frais de subsistance, qu'il s'est vu désigner l'ILA de Nivelles dans le cadre de sa demande d'asile et qu'il s'est ensuite installé chez sa future adoptante, Madame [C.] en mai 2011. Elle déclare que le requérant a entrepris des études en Belgique depuis septembre 2011 dont les frais sont pris en charge par Madame [C.]. Elle souligne que cette dernière assume l'ensemble des besoins de subsistance du requérant depuis le mois d'avril 2011 et son logement depuis le mois de mai 2011 car celui-ci ne peut se prendre en charge personnellement. Elle considère que l'indigence du requérant et son incapacité à se prendre en charge se déduisent à suffisance des circonstances de l'espèce, valablement étayées au vu des documents fournis à la partie défenderesse et repris dans l'acte querellé. Elle ne voit pas quel élément de preuve supplémentaire le requérant aurait pu fournir pour démontrer un fait au demeurant négatif, à savoir le fait qu'il ne peut se prendre en charge et que le soutien matériel de la regroupante lui est nécessaire. Elle estime que la partie défenderesse a émis une position de principe et qu'aucun élément concret ne lui permet de remettre en cause le fait que le requérant a besoin du soutien matériel de la regroupante. Elle affirme à nouveau que le requérant est étudiant et sans ressources et que sa mère adoptive est son soutien matériel nécessaire et prend en charge tous ses frais et ce, déjà avant la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Elle reproduit un extrait de l'arrêt JIA rendu par la Cour de justice des Communautés européennes. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les conditions économiques et sociales du requérant qui ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins essentiels. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les principes et dispositions visés au moyen.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale*

2.4. Elle explicite en substance, en se référant notamment à de la jurisprudence, la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ainsi que la notion de vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle détaille ensuite les obligations qui incombent aux Etats membres ainsi que les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article précité est permise, en citant des exemples à l'appui.

Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de mettre en balance les intérêts en présence et ce d'autant plus que la décision querellée est un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans l'appréciation de la situation au regard de l'article 8 de la CEDH, de certains éléments dont elle avait connaissance à savoir que le requérant a quitté son pays d'origine il y a plus de quatre années, que ses parents sont décédés, qu'il est scolarisé en Belgique, que ses besoins matériels sont pris en charge par Madame [C.] avec qui il vit depuis mai 2011, que ceux-ci forment une famille et ont déployé à tout le moins une vie privée avant la demande visée au point 1.5. du présent arrêt et que le Tribunal de Première Instance de Nivelles a accepté le projet d'adoption malgré la majorité du requérant. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a commis une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. Elle souligne qu'un courrier envoyé à la partie défenderesse daté du 23 mai 2013, dont elle reproduit un extrait, attirait l'attention de cette dernière sur le respect de l'article 8 de la CEDH. Elle fait grief à la partie défenderesse, dans son examen au regard de l'article 8 de la CEDH,

d'avoir uniquement renvoyé aux motifs pour lesquels elle a considéré que le requérant n'était pas à charge de la regroupante (et d'avoir ainsi pris en compte seulement la nécessité d'un soutien matériel) et elle soutient qu'il ne résulte pas de la mention selon laquelle « *Ces éléments relevés et après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier* » que la partie défenderesse a examiné concrètement les circonstances de la cause. Elle conclut que le but visé par la partie défenderesse n'est pas légitime ni proportionnel au sens de l'article 8, § 2 de la CEDH et qu'ainsi, cette dernière a porté une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du requérant et a violé l'article 8 précité.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil constate que le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, et 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de sa mère adoptive, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, relative à la notion «*[être] à leur charge*» doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que le requérant «*n'établit pas qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Le fait d'être scolarisé en Belgique ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est sans ressources. De plus, le fait de résider de longue date chez Madame [C.] ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III). Enfin, l'intéressé ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belge (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 – [E.F.Z.J])*».

En effet, le requérant n'a fourni aucun document tendant à prouver réellement son indigence et la nécessité du soutien de sa mère adoptive pour faire face à ses besoins essentiels. Le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant, qui a introduit une demande de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales et jurisprudentielles pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3[°], et 40 ter de la Loi, ce qui implique qu'il lui appartenait de notamment produire, à l'appui de sa demande, des documents tendant à démontrer qu'il remplit la condition de la nécessité du soutien matériel.

En termes de requête, la partie requérante soutient que l'indigence du requérant et son incapacité à se prendre en charge se déduisent à suffisance des circonstances de l'espèce, à savoir notamment le fait qu'il a entrepris des études en Belgique et qu'après un séjour à l'ILA de Nivelles durant sa demande d'asile, il s'est installé chez sa mère adoptive en mai 2011.

Le Conseil estime que cette affirmation, qui relève de la propre appréciation de la partie requérante, n'est pas de nature à énerver le constat de la partie défenderesse. Le Conseil considère en effet, à l'instar de cette dernière, que la circonstance que le requérant vit chez sa mère adoptive et la poursuite d'une scolarité sont insuffisantes pour démontrer l'indigence du requérant et la nécessité du soutien de sa mère adoptive.

Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les dépenses dans le chef de la regroupante afin d'assumer les besoins de subsistance et le logement du requérant, le parcours administratif de ce dernier en Belgique, le fait qu'il a quitté son pays d'origine il y a plus de quatre années et que ses parents sont décédés ne permettent pas d'apporter cette preuve.

3.3. Dès lors, le Conseil constate qu'à défaut pour le requérant d'avoir démontré de manière suffisante que sa situation matérielle nécessitait l'aide financière qu'il a reçue de sa mère adoptive, la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure qu'il n'établissait pas la qualité « à charge » requise, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité.

3.4. Sur le second moyen pris, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, à considérer qu'il existe une vie familiale entre le requérant et sa mère adoptive, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante est restée en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts, se limitant à rappeler l'ensemble des circonstances de la cause connues par la partie défenderesse.

L'on constate également qu'elle n'a nullement démontré l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. En effet, le courrier du 23 mai 2013 adressé à la partie défenderesse faisait principalement mention, après un rappel du lien particulier qui unit le requérant et sa mère adoptive, du fait que le requérant a trouvé en Belgique une stabilité, une affection et une sécurité et qu'un retour au pays d'origine serait inconcevable, sans toutefois aucunement étayer ce dernier point quant à l'existence d'obstacles tels que ceux relevés ci-dessus.

Pour le surplus, le Conseil souligne qu'il résulte à suffisance de la décision querellée la position de la partie défenderesse au regard de l'article 8 de la CEDH et qu'il n'appartenait pas à cette dernière de fournir les motifs de ses motifs quant à ce.

Quant à la vie privée du requérant, qui semble être invoquée au titre de la scolarité suivie par celui-ci en Belgique, le Conseil estime toutefois que cette scolarité ne peut suffire à établir à elle seule l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Les considérations relatives au fait que le requérant a quitté son pays d'origine il y a quatre années et que ses parents sont décédés ne sont également pas révélatrices de l'existence d'une vie privée en Belgique.

Partant, le second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE